

Numéro du rôle : 531

Arrêt n° 15/94  
du 8 février 1994

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation partielle des annexes A et B de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, introduit par le Conseil des ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la demande*

Par requête du 25 février 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 26 février 1993, le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles, demande l'annulation des dispositions suivantes des annexes A et B de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 29 août 1992) :

- « - A.1. : Centrales thermiques (...) d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW;
- A.2. : Installations industrielles d'élimination de déchets, de quelque nature que ce soit, par (...) stockage à terre (...);
- B.1.2. : Forages en profondeur, (...), les forages pour le stockage des déchets nucléaires;
- B.1.2. : Extraction de houille et de lignite, etc.;
- B.1.2. : Extraction de pétrole;
- B.1.2. : Extraction de gaz naturel;
- B.1.3. : Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, (...);
- B.1.3. : (...) transport d'énergie électrique par lignes aériennes;
- B.1.3. : Stockage aérien de gaz naturel;
- B.1.3. : Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains;
- B.1.3. : Stockage aérien de combustibles fossiles;
- B.1.10. : Installations d'oléoducs et de gazoducs. »

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 26 février 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, par lettres recommandées à la poste le 19 mars 1993 remises aux destinataires les 22 et 23 mars 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 23 mars 1993.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par son Président, dont le cabinet est établi rue Ducale 7/9 à 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 29 avril 1993.

Le Gouvernement flamand, représenté par son vice-président et ministre de l'Environnement et du Logement, dont le cabinet est établi rue Joseph II 40 à 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 7 mai 1993.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 septembre 1993 et remises aux destinataires les 3 et 6 septembre 1993.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 30 septembre 1993.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 1993.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit un « dernier mémoire » par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 1993.

Par ordonnance du 6 juillet 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 25 février 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 novembre 1993, le juge P. Martens a été désigné en qualité de juge du siège, en remplacement de M. M. Melchior, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 25 novembre 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 16 décembre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 25 novembre 1993 remises aux destinataires les 29 et 30 novembre et le 1er décembre 1993.

A l'audience du 16 décembre 1993 :

- ont comparu :

. Me L. Cambier, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me J. Sambon, avocat du barreau Bruxelles, pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

- les juges L. François et F. De Baets ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

Sans qu'il soit besoin d'examiner les questions de recevabilité soulevées par les parties, la Cour constate que l'article 37 de l'ordonnance du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 a remplacé les dispositions attaquées par de nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur, en vertu de l'article 38 de l'ordonnance du 23 novembre 1993 précitée, à la même date que celle

fixée pour l'entrée en vigueur des dispositions attaquées (article 85 de l'ordonnance du 30 juillet 1992, précitée, modifié par l'article 2, 2°, de l'ordonnance du 15 juillet 1993), à savoir le 1er décembre 1993.

Les dispositions attaquées ayant ainsi été abrogées, avec effet à la date de leur entrée en vigueur, le recours formé à leur encontre n'a plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour

déclare le recours sans objet.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 février 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior